2025/129

PAULHAN, le 10 Juillet 2025

PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
N° : 2025/PM66

Portant sur une occupation temporaire du domaine public :
Place du Griffe, Bd de la Liberté pour la manifestation « les vendredis du Boulevard ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code du commerce,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail et des denrées alimentaires ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la délibération du conseil municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;
Vu la demande en date du 23 Avril 2025 de Monsieur ALANDETE Lucien, Président de l'ACA²P, pour la tenue de trois manifestations le 18 juillet 202 ainsi que les 01 et 08 Août 2025,
Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,
Considérant que pour permettre ces manifestations « les vendredis du Boulevard » exclusivement sur la Place de la République et Bd de la Liberté, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur ALANDETE Lucien, Président de l'ACA²P est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de trois manifestations « les vendredis du Boulevard », le 18 juillet 2025 ainsi que les 01 et 08 Août 2025 de 15h00 à 01h00, exclusivement sur la Place de la République ainsi que sur le Bd de la Liberté entre le n°1 et le n°5 à PAULHAN.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits en devanture du numéro 7 et numéro 9 place de la République. Le stationnement de tous véhicules sera interdit en devanture des numéros 1 jusqu'à 7 du boulevard de la Liberté 34230 Paulhan afin de permettre l'installation de commerçants dans le cadre d'un marché du terroir complémentaire aux festivités.

ARTICLE 3 : Les véhicules stationnés sur le périmètre mentionné à l'article 2 seront en infraction conformément à l'Art. R417-10 du Code de la Route et déplacés à la fourrière conventionnée de l'Entreprise DELVAUX D609 34800 ASPIRAN.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

ARTICLE 4 : Les festivités comportant diverses activités, notamment karaoké, diffusion de films et barbecue, l'organisateur devra respecter les règles concernant le niveau sonore afin de ne pas déranger de façon abusive le voisinage. L'organisateur devra en outre obtenir l'autorisation de la SACEM pour la diffusion de musique, ainsi que celle du centre national du cinéma pour la diffusion de film dont la durée excèderait 60 minutes.
Une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de barbecue sur la voie publique afin de prévenir de tous accidents vis-à-vis des usagers et de tous départs de feu.

ARTICLE 5 : Afin de sécuriser les abords directs des festivités, des barrières devront être disposées par l'organisateur de part et d'autre de l'espace réservé (depuis le Bd de la Liberté et depuis la rue des Girondins).

ARTICLE 6 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui résulteraient de ces festivités. La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur ALANDETE Lucien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO

MAIRIE DE PAULHAN
Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au